

Ordonnance sur les installations à câbles transportant des personnes (Ordonnance sur les installations à câbles; OICa)

Projet du 10 mai 2006

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 28 de la loi du ... sur les installations à câbles

Vu l'article 21 de la loi du 18 juin 1993¹ sur le transport de voyageurs,

arrête:

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet et but

¹ La présente ordonnance contient les dispositions d'exécution de la loi sur les installations à câbles, ainsi que les dispositions d'exécution de la loi sur le transport de voyageurs concernant les installations à câbles.

² Elle vise notamment à garantir la sécurité de ces installations.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique à toutes les installations à câbles visées par la loi sur les installations à câbles.

² Sauf dispositions contraires de la loi sur les installations à câbles et de la directive de la CE sur les installations à câbles, les cantons peuvent édicter des dispositions complémentaires et dérogatoires pour les installations à câbles qui nécessitent une autorisation cantonale.

Art. 3 Petits téléphériques et téléskis

¹ Une autorisation cantonale est nécessaire pour les petits téléphériques et les téléskis qui servent au transport régulier et professionnel des voyageurs.

² Ils ne peuvent être construits ou exploités s'ils

- a. lèsent des intérêts publics de la Confédération, notamment ceux de la défense nationale, de la police des forêts, de l'aménagement du territoire ou de la protection de la nature et du paysage;
- b. concurrencent sensiblement les entreprises de transport concessionnaires.

¹ RS 744.10

Art. 4 Définitions

Petits téléphériques : téléphériques qui peuvent avoir objectivement une capacité de huit personnes au plus par direction.

Transport professionnel: on entend aussi par là, au sens de la loi sur le transport de voyageurs, le transport gratuit s'il vise à procurer un avantage commercial.

Constituant de sécurité: élément d'un sous-système de l'installation dont la défaillance ou le dysfonctionnement compromet la sécurité ou la santé des voyageurs.

Infrastructure: tracé, données du système, ainsi que les ouvrages des stations et de la ligne, y compris les fondations.

Analyse de sécurité: compte tenu de tous les aspects sécuritaires de l'installation, de son environnement et de toutes les innovations techniques, elle détermine les risques qui peuvent se produire pour la construction et l'exploitation.

Art. 5 Exigences essentielles

¹ Les installations à câbles, ainsi que leur infrastructure, les constituants de sécurité et les sous-systèmes doivent correspondre aux exigences essentielles mentionnées à l'annexe II de la directive CE sur les installations à câbles.

² Les constituants de sécurité et les sous-systèmes peuvent être commercialisés lorsqu'ils correspondent aux exigences essentielles.

Art. 6 Prescriptions complémentaires sur la construction

¹ Pour concrétiser les exigences essentielles, le département peut édicter des prescriptions sur la construction, l'exploitation et la maintenance des installations à câbles et de leur infrastructure.

² Cette possibilité ne s'applique pas aux constituants de sécurité et aux sous-systèmes.

³ Lorsque les prescriptions doivent être appliquées par la Confédération et les cantons, il faut requérir l'accord de l'organe de contrôle technique du Concordat intercantonal sur les téléphériques et téléskis (CITT).

⁴ Lorsque les prescriptions doivent être appliquées exclusivement par la Confédération et les cantons, l'accord doit être établi par l'organe de contrôle technique du CITT.

[Remarque: L'OFT qualifiera de normes techniques les normes européennes harmonisées et relatives à la directive CE sur les installations à câbles.]

[Remarque: art. 5, al. 3, LICa:

Quiconque met en service une installation à câbles ou met sur le marché des sous-systèmes ou des constituants qui ne correspondent pas aux normes techniques doit pouvoir prouver que les exigences essentielles sont remplies d'une autre manière.]

Art. 7 Dérogation aux normes techniques

Pour prouver qu'une installation à câbles non conforme à une norme technique remplit les exigences essentielles, la requérante doit prouver à l'autorité d'approbation, au moyen d'une analyse de risque, que suite à la dérogation, le risque ne s'en trouve pas globalement augmenté.

Art. 8 Statistique

¹ La collecte des données pour la statistique des transports publics est régie par l'ordonnance du 30 juin 1993 sur l'exécution des relevés statistiques fédéraux².

² Dans leurs champs d'activité, les cantons collaborent avec les installations à câbles pour effectuer la collecte des données.

³ Les prestations d'exploitation et de trafic peuvent être publiées, de même que l'effectif du personnel des entreprises de transport à câbles.

Chapitre 2: Construction d'installations à câbles au bénéfice d'une concession fédérale

Art. 9 Demande d'approbation des plans

¹ En même temps que la demande d'approbation des plans, il y a lieu de soumettre à l'autorité d'approbation:

- a. s'agissant de la sécurité, l'analyse de sécurité et le rapport de sécurité, ainsi que les autres documents prévus par l'annexe 1;
- b. s'agissant de l'égalité des droits pour les handicapés, pour les nouvelles installations de plus de huit places assises par unité de transport, les documents qui sont requis par l'ordonnance du 12 novembre 2003 sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OTHand)³, ainsi que leurs dispositions d'exécution;
- c. les preuves que les droits nécessaires à la construction et à l'exploitation ont été acquis ou promis;
- d. les documents nécessaires pour juger des autres prescriptions déterminantes; ainsi que
- e. la demande de concession.

² Les documents à l'appui de la demande doivent permettre de juger du respect des prescriptions. Ils doivent présenter les éventuelles dérogations.

Art. 10 Rapport de sécurité

¹ Le rapport de sécurité montre comment on garantit que l'installation projetée répondra aux prescriptions et que le dossier de sécurité pourra être géré.

² Le rapport de sécurité contient les mesures planifiées pour faire face aux risques reconnus sur la base de l'analyse de sécurité.

² RS 431.012.1.

³ RS 151.34

³ Il doit contenir une liste de tous les constituants de sécurité compris dans l'installation, de tous les sous-systèmes, ainsi que de tous les éléments de l'infrastructure de l'installation qui ont de l'importance pour la sécurité.

Art. 11 Demande de concession

¹ En même temps que la demande de concession, il faut présenter à l'office fédéral un calcul de rentabilité, assorti d'un plan d'investissement et de financement, ainsi qu'un compte de résultats planifié.

² Pour les installations sans fonction de desserte, il faut aussi fournir des données sur

- a. l'aptitude naturelle du site pour l'utilisation prévue
- b. la demande escomptée (équipement touristique).

³ Le requérant doit justifier le projet à l'aide des documents de la demande, de manière que l'office fédéral puisse juger si les conditions de la concession sont remplies.

Art. 12 Exhaustivité des demandes

¹ L'autorité d'approbation peut renoncer à certains documents si ceux-ci ne sont pas nécessaires en raison du type de l'installation ou des circonstances du cas particulier.

² Lorsque les documents sont incomplets ou insatisfaisants, l'autorité d'approbation fixe un délai pour qu'ils soient complétés. Si le délai s'écoule sans être utilisé, elle n'entre pas en matière sur la demande.

Art. 13 Consultation du canton

La prise de position du canton doit indiquer dans quelle mesure le projet enfreint les prescriptions cantonales ou communales et comprendre des propositions.

Art. 14 Piquetage

¹ Les prescriptions suivantes s'appliquent au piquetage:

- a. Les limites du bien-fonds à acquérir, ainsi que toutes les surfaces ad hoc qui sont utilisées pour des mesures de compensation écologique doivent être marquées.
- b. Dans les zones habitées, les bords extérieurs des bâtiments et des ouvrages d'art appartenant à l'installation doivent être signalés par des profils.
- c. A l'extérieur des zones habitées, les gabarits des bâtiments et des ouvrages d'art doivent être signalés avec l'indication de la hauteur.
- d. Lorsqu'il faut déboiser, la surface à déboiser ou les arbres à enlever doivent être signalés.

² L'autorité d'approbation peut ordonner que les bâtiments et les ouvrages d'art soient signalés par des profils même en dehors des zones habitées.

Art. 15 Coûts des publications

La requérante prend en charge les coûts de publication de la demande dans les organes de presse officiels des cantons et des communes.

Art. 16 Délais de traitement

¹ En règle générale, les délais de traitement suivants sont appliqués:

- a. 9 mois pour la procédure d'approbation ordinaire des plans;
- b. 18 mois lorsque des expropriations sont nécessaires;
- c. 3 mois pour la procédure simplifiée.

² Le délai de traitement commence dès que l'autorité d'approbation a obtenu les documents complets à l'appui de la demande.

Art. 17 Evaluation des documents par l'autorité d'approbation

S'agissant de l'évaluation de la sécurité, l'autorité d'approbation procède, dans le cadre de la procédure d'approbation des plans, aux contrôles prévus par l'annexe 2 et examine le respect des autres prescriptions.

Approbation des plans

[Remarque: L'approbation des plans est octroyée lorsque les conditions de l'art. 9, al. 3, LICa sont remplies.]

Art. 18 Début de la construction

Les travaux ne peuvent être commencés que lorsque l'approbation des plans est exécutoire.

Concession

[Remarque: La concession est octroyée lorsque les conditions des art. 4 et 4a sont remplies.]

Durée

La concession est octroyée pour une durée maximale de 25 ans.

Art. 19 Renouvellement de la concession

¹ La concession peut être renouvelée moyennant les conditions qui ont été appliquées lors de son octroi.

² En règle générale, la concession est renouvelée en même temps que l'autorisation d'exploiter et pour la même durée.

³ Dans les cas particuliers, l'office fédéral détermine l'ampleur des documents à présenter à l'appui de la demande.

Art. 20 Modification de la concession

¹ La concession peut être modifiée moyennant les conditions qui ont été appliquées lors de son octroi.

² Dans les cas particuliers, l'office fédéral détermine l'ampleur des documents à présenter à l'appui de la demande.

³ L'augmentation de la capacité oraire de transport de moins de 30% et de moins de 300 personnes n'est pas considérée comme une modification.

Art. 21 Transfert de la concession

Moyennant l'approbation de l'ancien titulaire, l'office fédéral peut transférer la concession à un autre requérant s'il remplit les conditions fixées pour l'octroi de la concession.

Art. 22 Expiration de la concession

La concession expire:

- a. à son terme;
- b. en cas de retrait;
- c. en cas d'annulation;
- d. cinq années après l'expiration de l'autorisation d'exploiter.

Art. 23 Annulation de la concession

La concession peut être supprimée à la demande du concessionnaire.

Art. 24 Décisions partielles et incidentes

Le requérant peut demander que l'autorité d'approbation se prononce au préalable sur des aspects partiels de la demande d'approbation des plans lorsqu'il existe un intérêt justifié en la matière.

Art. 25 Procédure simplifiée

Lorsqu'il s'agit de procédures simplifiées, l'autorité d'approbation fixe dans les cas particuliers l'ampleur des documents nécessaires.

Chapitre 3: Exploitation

Section 1: Autorisation d'exploiter

Art. 26 Dossier de sécurité

¹ Le requérant doit prouver que l'installation correspond aux exigences essentielles et aux autres prescriptions.

² Il doit, à cet effet, fournir les documents mentionnés à l'annexe 3, les rapports des experts (rapports d'examen) et les attestations de conformité, ainsi que la preuve que l'installation a été réalisée conformément aux prescriptions.

Art. 27 Contrôles par des organismes indépendants

Les éléments de construction dont la défaillance peut compromettre directement l'intégrité corporelle et la vie doivent être contrôlés par un organisme indépendant, moyennant des attestations de conformité ou des rapports d'experts portant sur le respect des exigences essentielles.

Art. 28 Attestations de conformité

¹ Les attestations de conformité sont nécessaires pour:

- a. tous les constituants de sécurité;
- b. tous les sous-systèmes.

² Les attestations de conformité pour les sous-systèmes doivent comprendre les documents prévus par l'article 10, alinéa 3, annexe VII, chiffre 3, de la directive CE sur les installations à câbles. En font partie

- a. les déclarations et attestations de conformité des constituants de sécurité inclus dans le sous-système;
- b. un plan d'ensemble du sous-système qui fait ressortir les emplacements possibles des constituants de sécurité à l'intérieur du sous-système;
- c. une liste des caractéristiques qui déterminent le champ d'utilisation du sous-système;
- d. les prescriptions d'exploitation et de maintenance ou les prescriptions pour leur rédaction.

Art. 29 Rapports d'experts

¹ Les rapports d'experts (rapports d'examen) sont exigibles au moins pour contrôler:

- a. la base du projet et la convention d'utilisation (plan d'utilisation de l'installation);
- b. les interfaces entre les sous-systèmes, ainsi qu'entre les sous-systèmes et l'infrastructure;
- c. la sécurité structurale et de la résistance à la fatigue des éléments de construction de l'infrastructure dont la défaillance peut constituer un danger immédiat pour la vie et l'intégrité corporelle.

² L'office fédéral édicte des directives sur le recours à des experts.

Art. 30 Preuve de l'exécution conforme aux prescriptions

¹ Le constructeur doit prouver par des justifications que l'installation est construite conformément aux prescriptions et qu'elle est apte à être exploitée.

² Pour ce faire, il doit remettre à l'autorité d'approbation une déclaration sur la conformité de l'installation aux prescriptions et l'aptitude à l'exploitation.

³ Le constructeur doit prouver l'exécution conforme pour les éléments de construction de l'installation dont la défaillance peut menacer directement l'intégrité corporelle et la vie.

⁴ Il doit donc remettre à l'autorité d'approbation des déclarations de conformité pour ces éléments de construction.

Art. 31 Modifications de projet

¹ Si l'on constate avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter

- a. de nouveaux enseignements influençant les documents présentés;
- b. des modifications de projet;

les documents qui sont touchés doivent être actualisés et présentés.

² En cas de modifications de projets, l'autorité d'approbation décide si et dans quelle mesure une nouvelle procédure d'approbation des plans ou une nouvelle procédure d'autorisation cantonale doit être réalisée.

Art. 32 Activité de l'autorité d'approbation

¹ L'autorité d'approbation vérifie si tous les documents nécessaires pour le dossier de sécurité en vertu de l'article 26, alinéa 2, ont été présentés.

² Elle vérifie par des sondages en fonction des risques:

- a. les rapports d'experts;
- b. si les constituants de sécurité et les sous-systèmes sont utilisés selon leur affectation;
- c. si l'installation, telle qu'elle est réalisée, répond aux exigences essentielles.

Autorisation d'exploiter

[Remarque: L'autorisation d'exploiter est accordée lorsque les conditions de l'art. 17, al. 3, de la loi sur les installations à câbles sont remplies.]

Art. 33 Transport de voyageurs

¹ Le transport de voyageurs à l'aide d'une installation à câbles nécessite une autorisation d'exploiter.

² Avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter, seules peuvent être transportées les personnes qui participent à la construction ou aux essais. Il faut pour cela l'autorisation du constructeur.

Art. 34 Annonce de l'ouverture de l'exploitation

Avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter, la date de l'ouverture de l'exploitation ne peut être communiquée au public que si l'on relève que l'autorisation d'exploiter n'est pas encore délivrée. La communication ne lie pas l'autorité d'approbation.

Art. 35 Nouveaux enseignements

Si de nouveaux enseignements se produisent après l'octroi de l'autorisation d'exploiter et qu'ils influencent les documents présentés, les documents qui sont touchés doivent être actualisés en vue de leur présentation.

Art. 36 Transformations et modifications

¹ L'exploitante doit, au préalable, présenter à l'autorité d'approbation une demande concernant la modification de l'installation.

² L'autorité d'approbation décide s'il faut une nouvelle approbation des plans ou autorisation d'exploiter et comment la procédure doit être effectuée.

³ Une approbation des plans ou autorisation d'exploiter, nouvelle ou renouvelée, est nécessaire lorsque les documents à présenter pour l'octroi se sont modifiés.

Art. 37 Echange d'éléments de construction

¹ Lorsque des éléments de construction de l'installation dont la défaillance peut mettre directement en danger l'intégrité corporelle et la vie sont remplacés par des éléments de construction du même type, le fabricant de l'installation doit prouver que celle-ci est construite selon les prescriptions.

² Pour ce faire, il doit remettre à l'autorité d'approbation des déclarations de conformité pour ces éléments de construction et, si nécessaire, une attestation de conformité valable ou un rapport d'experts valable.

Art. 38 Renouvellement de l'autorisation d'exploiter

¹ Lorsque le requérant demande le renouvellement de l'autorisation d'exploiter, il doit présenter à l'autorité d'approbation un dossier de sécurité actualisé.

² Il doit soumettre à ce propos les documents mentionnés à l'annexe 4.

³ Si l'autorité de surveillance constate que malgré les mesures planifiées, l'installation peut mettre en danger la sécurité des personnes ou de marchandises ou s'il existe à ce propos des indices concrets, elle demandera à l'entreprise de transport à câbles qu'elle fournisse des mesures plus efficaces.

[Remarque: pour le reste, l'autorisation d'exploiter sera renouvelée aux mêmes conditions que pour le premier octroi.]

Art. 39 Transfert de l'autorisation d'exploiter

¹ Moyennant l'approbation du détenteur actuel de l'autorisation, l'autorité compétente peut transférer l'autorisation d'exploiter à un nouveau requérant si celui-ci remplit les conditions fixées pour l'octroi d'une autorisation d'exploiter.

² Le détenteur de l'autorisation n'est pas habilité à confier l'exploitation à un tiers.

Art. 40 Expiration de l'autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter expire:

- a. à son échéance;

- b. lors de son retrait;
- c. lors de son annulation;
- d. à l'échéance de la concession.

Art. 41 Retrait de l'autorisation d'exploiter

¹ L'autorité d'approbation prend les mesures nécessaires, y compris le retrait de l'autorisation lorsque:

- a. les conditions valables lors du premier octroi de l'autorisation d'exploiter ne sont plus remplies;
- b. les documents à présenter en vertu des articles 58 ou 61 ne sont pas remis;
- c. les documents à conserver selon l'article 60, alinéa 1, ne sont pas présentés sur demande;
- d. elle constate que l'installation peut compromettre la sécurité des personnes ou des marchandises ou qu'il existe des indices concrets en la matière.

² L'autorité d'approbation peut interdire la poursuite de l'exploitation avec effet immédiat si la sécurité l'exige.

³ Avant de décider des mesures nécessaires et du délai de réalisation, elle donne à l'entreprise la possibilité de se prononcer.

Art. 42 Annulation de l'autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter peut être annulée sur demande de son détenteur.

Section 2: Organisation de l'exploitation

Art. 43 Exigences générales

L'organisation de l'exploitation et de la maintenance (organisation d'exploitation) doit correspondre à la dimension, aux particularités techniques et au risque du site de l'installation et garantir l'accomplissement des tâches de manière irréprochable.

Art. 44 Prescriptions d'exploitation

¹ Les entreprises de transport à câbles édictent les prescriptions d'exploitation nécessaires à l'exploitation et à la maintenance.

² Les directives concernant les fonctions du personnel, ainsi que l'utilisation et la maintenance d'une installation et de ses éléments devront constituer ensembles des instructions de service appropriées.

³ Les prescriptions d'exploitation doivent contenir l'interdiction figurant à l'article 48, alinéa 3.

Art. 45 Uniformité

¹ L'office fédéral pourvoit à l'uniformité des prescriptions d'exploitation.

² Lorsque les prescriptions doivent être appliquées par la Confédération et les cantons, il faut chercher l'accord de l'organe de contrôle technique du Concordat intercantonal sur les téléphériques et les téléskis non concédés par la Confédération (CITT).

³ Lorsque les prescriptions doivent être appliquées exclusivement par les cantons, il faut établir un accord avec l'organe de contrôle technique du CITT.

Art. 46 Mesures de sécurité

¹ L'installation ne doit fonctionner que si

- a. le chef technique ou son suppléant peuvent être atteints à tout moment et s'il est garanti qu'il peut se trouver sur l'installation au bout d'une heure;
- b. le personnel indispensable au service des installations et des véhicules et s'occupant des voyageurs est présent ;
- c. les conditions météorologiques le permettent.

² Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée dans la mesure requise, l'entreprise suspend l'exploitation.

³ Les voyageurs dont l'état ou le comportement constituent un danger pour eux-mêmes, pour la sécurité de l'exploitation ou d'autres voyageurs, seront exclus du transport.

Art. 47 Organisation du sauvetage

Les entreprises de transport à câbles doivent prouver par des exercices périodiques, organisés au moins chaque année, que le sauvetage peut se faire à n'importe quel moment, assez tôt, en toute sécurité et dans toutes les conditions d'exploitation admissibles.

Section 3: Personnel d'exploitation

Art. 48 Personnel

¹ L'exploitation et la maintenance ne peuvent être confiés qu'à du personnel qui est formé en conséquence, contrôlé quant à son aptitude et familiarisé avec l'installation et son fonctionnement. Les entreprises vérifient périodiquement, au moins tous les deux ans, les connaissances du service, ainsi que l'état de santé du personnel.

² L'effectif du personnel doit être assez grand, de manière à garantir la sécurité de l'exploitation et une maintenance conforme aux prescriptions.

³ La consommation d'alcool et la prise de substances qui pourraient porter atteinte à la sécurité du service sont interdites au personnel d'exploitation avant l'entrée en service et pendant la durée de celui-ci.

Art. 49 Direction technique

¹ Chaque entreprise de transport à câbles nomme un chef technique et un remplaçant qui doivent posséder les connaissances et l'expérience nécessaires pour desservir et entretenir les constructions, installations et véhicules.

² Elle confie au chef technique la responsabilité de l'exploitation et de la maintenance de l'installation sous l'angle de la sécurité et lui accorde expressément, à lui et à son remplaçant, les compétences nécessaires. En cas de pannes ou d'accident, le chef technique prend les mesures nécessaires.

³ La désignation du personnel d'exploitation et la preuve que ce personnel a reçu une instruction suffisante sont du ressort du chef technique, qui doit les actualiser constamment.

Art. 50 Reconnaissance de la direction technique

¹ Le chef technique et son remplaçant doivent être reconnus au préalable par l'autorité de surveillance.

² Après avoir entendu les autorités de surveillance et l'Association suisse des remontées mécaniques, le département édicte les prescriptions sur la formation du chef technique et de son remplaçant.

³ Les fonctions de chef technique et de chef d'exploitation peuvent être exercées par la même personne.

Section 4: Maintenance

Art. 51 Principes

¹ La maintenance et le renouvellement doivent garantir que les constructions, les installations et les véhicules sont dans un état conforme à la sécurité de l'exploitation.

² La maintenance doit être organisée de manière que

- a. les prescriptions légales et celles de l'entreprise soient respectées;
- b. les responsables soient constamment informés de l'état des constructions, des installations et des véhicules.

³ La maintenance doit être planifiée et régie par des instructions, ainsi que par des règles concernant le déroulement des travaux.

Art. 52 Câbles

¹ Le Département édicte les dispositions sur les exigences de sécurité que doivent remplir les câbles des installations à câbles.

² Ces dispositions ne sont pas applicables dans la mesure où les instructions d'exploitation et de maintenance du fabricant et l'attestation de conformité ad hoc prévoient autre chose.

³ Les services de contrôle des câbles doivent justifier d'une assurance de 10 millions de francs contre les conséquences de la responsabilité civile.

Art. 53 Contrôles par les entreprises de transport à câbles

¹ Les entreprises de transport à câbles veillent à ce que les contrôles ordonnés dans les prescriptions d'exploitation soient effectués dans les délais et selon les règles de l'art.

² Elles tiennent des listes d'où ressortent le résultat des activités de maintenance, les défauts et les dérangements constatés, les incidents d'exploitation ainsi que les mesures prises.

Art. 54 Recours à des tiers

¹ Les entreprises de transport à câbles peuvent confier à des spécialistes reconnus certaines activités de maintenance, notamment les contrôles qui exigent des connaissances techniques spéciales et des appareils spéciaux.

² Si la surveillance de la maintenance par l'entreprise ne suffit pas, l'autorité de surveillance peut ordonner que des tiers interviennent.

³ L'autorité de surveillance peut ordonner des contrôles de câbles non destructifs. De tels contrôles doivent être effectués par un organe de contrôle des câbles reconnu par l'autorité de surveillance.

Section 5: Démantèlement de l'installation

Art. 55 Démantèlement de l'installation

¹ Si une installation ne dispose plus d'une concession ou si elle n'est pas entretenue dans un état propre à être exploitée, le propriétaire doit la démanteler.

² Il doit immédiatement enlever les câbles et présenter à l'autorité d'approbation une demande d'élimination de l'installation.

³ L'autorité d'approbation ordonne dans quelle mesure l'état initial doit être reconstitué.

Chapitre 4: Responsabilité et obligation d'assurance

Art. 56 Responsabilités

¹ L'entreprise de transport à câbles est tenue de construire l'installation selon les prescriptions et d'assurer la sécurité de son exploitation et de sa maintenance.

² Si elle a recours à des tiers, elle doit garantir qu'elle dispose aussi des informations du tiers.

³ Les fabricants et les importateurs, ainsi que les organismes notifiés veillent à ce que les constituants de sécurité et les sous-systèmes remplissent les exigences essentielles.

Art. 57 Obligation d'assurance

¹ La somme de couverture minimale pour les dégâts causés aux personnes ou aux choses est de 100 millions par sinistre.

² Elle peut être réduite en conséquence pour les installations dont la capacité maximale est inférieure à 100 personnes.

Chapitre 5: Surveillance

Art. 58 Annonces à l'autorité de surveillance

¹ Chaque année et sur demande de l'autorité de surveillance, l'entreprise de transport à câbles doit présenter les documents visés par l'art. 53, al. 2.

² Les événements particuliers doivent être annoncés sans retard à l'autorité de surveillance.

³ Pour le reste, les installations au bénéfice d'une concession fédérale sont soumises à l'ordonnance du 28 juin 2000 sur les enquêtes en cas d'accidents des transports publics.⁴

Art. 59 Documents à présenter

Avant qu'une autorisation d'exploiter ne soit octroyée, le fabricant doit, pour les premières utilisations, soumettre tous les documents qui sont nécessaires pour la surveillance et, en cas d'événement, pour l'évaluation de la conformité aux prescriptions.

Art. 60 Documents à conserver

¹ L'entreprise de transport à câbles doit, durant toute la durée de vie de l'installation, conserver les documents suivants à proximité de celle-ci:

- a. l'analyse de sécurité;
- b. le dossier de sécurité;
- c. les prescriptions d'exploitation;
- d. la documentation concernant la maintenance.

² Le fabricant doit conserver au moins pendant 30 ans:

- a. les documents visés par la directive CE sur les installations à câbles;
- b. les attestations concernant les matériaux.

³ Les documents doivent être documentés de manière à garantir un lien sûr avec l'élément de construction concret.

Art. 61 Comptabilité

¹ Conformément aux prescriptions du Code des obligations applicables aux sociétés anonymes, les entreprises de transport à câbles présentent un rapport de gestion à

⁴ RS 742.161.

l'autorité d'approbation une fois que les comptes annuels ont été approuvés par l'assemblée générale.

² Elles sont tenues de procéder à des amortissements, à des rectifications de valeurs et à des réserves conformément aux principes commerciaux reconnus en général.

³ Elles sont tenues d'ouvrir une réserve aux termes de l'article 671 du Code des obligations.

⁴ Pour les entreprises qui obtiennent des indemnités au sens de l'art. 49 de la loi du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF)⁵ et/ou des contributions au sens de l'art. 56 LCdF, les livres comptables doivent être tenus selon les dispositions de la section 9 de la LCdF et de l'ordonnance du DETEC concernant la comptabilité des entreprises de transport concessionnaires (ORCO)⁶.

Art. 62 Surveillance de la construction et de l'exploitation

¹ L'autorité de surveillance surveille le respect des exigences de sécurité lors de la construction et de l'exploitation des installations, dans le cadre de l'approbation des plans, de l'autorisation d'exploiter, de la reconnaissance de la direction technique et du dépouillement des annonces.

² Elle peut effectuer auprès des entreprises des contrôles de la construction et de l'exploitation, ainsi que des audits.

³ En cas d'indices concrets, elle peut vérifier à tout moment le respect des exigences des constituants de sécurité, des sous-systèmes, ainsi que des éléments d'infrastructure liés à la sécurité.

Art. 63 Mesures

¹ Si l'autorité de surveillance constate que l'installation peut compromettre la sécurité des personnes ou des marchandises, ou s'il existe des indices concrets en la matière, elle prend les mesures qui s'imposent pour rétablir la sécurité.

² Elle exige, en règle générale, des entreprises de transport à câbles qu'elles proposent une mesure permettant de rétablir la sécurité.

³ Si elle constate qu'un constituant de sécurité ou un sous-système utilisé conformément à sa destination peut compromettre la sécurité d'une installation, elle avertit immédiatement les autres autorités de surveillance et le seco des mesures prises.

⁴ Les autorités de surveillance peuvent gérer une banque de données sur les mesures prises et leurs justifications et informer le public.

Art. 64 Surveillance du marché

¹ L'autorité de surveillance peut vérifier chez les fabricants et les distributeurs si les exigences liées aux constituants de sécurité, aux sous-systèmes et aux éléments de l'infrastructure importants pour la sécurité sont respectées.

² Lorsqu'elle constate que les exigences liées à la sécurité ne sont pas observées, elle prend les mesures qui s'imposent.

⁵ RS 742.101.

⁶ RS 742.221.

³ Les autorités de surveillance s'informent réciproquement sans tarder, ainsi que le seco.

Chapitre 6: Emoluments

Art. 65 Emoluments

Les émoluments sont régis par l'ordonnance de l'OFT du 25 novembre 1998 sur les émoluments.

Chapitre 7: Organismes d'évaluation de la conformité

Art. 66 Exigences à remplir par les organismes d'évaluation de la conformité

Pour le domaine spécialisé considéré, les organismes d'évaluation de la conformité, qui doivent être consultés aux termes de l'article 28, sont tenus:

- a. d'être accrédités selon l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation (OAccD) et de justifier d'une assurance de 5 millions de francs contre les effets de la responsabilité civile; ou
- b. d'être reconnus par la Suisse dans le cadre d'un accord international et de justifier d'une assurance valable en Suisse contre les effets de la responsabilité civile.

Art. 67 Droits et obligations des organismes d'évaluation de la conformité

Les organismes d'évaluation de la conformité ont les droits et les obligations prévus dans les annexes V et VII de la directive de la CE sur les installations à câbles.

Chapitre 8: Procédures d'évaluation de la conformité

Art. 68 Evaluation des constituants de sécurité

L'évaluation de la conformité des constituants de sécurité doit, selon le choix du fabricant, être effectuée selon l'une des procédures suivantes conformément à l'annexe V de la directive de la CE sur les installations à câbles:

- a. selon la procédure de l'examen de type (module B) en liaison avec l'assurance qualité de production (module D) ou la vérification sur produits (module F);
- b. selon la procédure de l'assurance qualité complète (module H); ou
- c. selon la procédure de la vérification à l'unité (module G).

Art. 69 Evaluation de la conformité des sous-systèmes

L'évaluation de la conformité des sous-systèmes est régie par l'annexe VII de la directive CE sur les installations à câbles.

Chapitre 9: Exigences pour les experts

Art. 70 Compétence technique

¹ Sont considérées comme experts les personnes physiques qui ont, dans le domaine à examiner, les connaissances techniques et l'expérience qui correspondent à la complexité et à l'importance du projet sur le plan de la sécurité.

² Les experts doivent avoir réalisé ou examiné eux-mêmes des installations ou des sous-systèmes comparables.

Art. 71 Indépendance

¹ Sur le plan de l'organisation, les experts doivent être indépendants du mandant et du fabricant et ne doivent pas avoir des idées préconçues vis-à-vis de l'affaire.

² Dans l'affaire concrète, ils ne doivent pas avoir un autre statut que celui d'expert dans leurs relations avec les entreprises de transport à câbles et les firmes qui participent de manière déterminante à la construction de l'installation.

Art. 72 Assurance responsabilité civile

Les experts doivent justifier d'une assurance de 5 millions de francs contre les effets de la responsabilité civile.

Chapitre 10: Dispositions pénales

Art. 73 Infractions aux dispositions d'exécution

Quiconque aura enfreint délibérément ou par négligence:

- a. l'interdiction de transporter des voyageurs au sens de l'article 33,
- b. l'obligation de présenter des documents selon l'article 58, alinéa 1,
- c. l'obligation de conserver les documents selon l'article 60,

sera puni d'une peine de détention jusqu'à trois ans ou d'une amende.

Chapitre 11: Dispositions transitoires et finales

Art. 74 Installations existantes

¹ Selon le droit en vigueur, les concessions et les autorisations d'exploiter, ainsi que les autorisations cantonales restent valables jusqu'à leur expiration, mais au plus tard jusqu'à la fin de 2027. La compétence des autorités de surveillance reste valable jusque-là.

² L'article 38 s'applique au renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Art. 75 Maintenance

Les installations existantes sont soumises:

- a. pour la maintenance: aux prescriptions figurant dans les dispositions d'exécution du chiffre 94 et de l'annexe 2;
- b. pour les câbles: aux dispositions de l'ordonnance sur les câbles.

Art. 76 Nouvelles installations

Jusqu'à la fin de 2009, la conformité des constituants de sécurité et des sous-systèmes pourra aussi être attestée par les rapports des experts.

Art. 77 Câbles

Les câbles sont soumis à l'ordonnance du 13 décembre 1993 sur les exigences de sécurité des câbles des installations de transport à câbles (ordonnance sur les câbles)⁷ jusqu'à la modification de celle-ci.

Art. 78 Abrogation du droit en vigueur

Les ordonnances suivantes sont abrogées:

- a. l'ordonnance du 10 mars 1986 sur la construction et l'exploitation de téléphériques et funiculaires à concession fédérale;
- b. l'ordonnance du 8 novembre 1978 sur l'octroi de concession aux téléphériques;
- c. l'ordonnance du 22 mars 1972 sur les téléphériques servant au transport de personnes sans concession fédérale et sur les téléskis;
- d. l'ordonnance du 24 octobre 1961 sur les téléphériques subventionnés servant, sans concession fédérale, au transport de personnes.
- e. l'ordonnance du 15 février 1957 sur la prévention des accidents lors de la construction et de l'exploitation de téléphériques et de funiculaires transportant des voyageurs sur des chantiers et dans des entreprises artisanales et industrielles.

⁷ RS 743.121.7

Art. 79 Modification d'autres ordonnances

L'ordonnance du 25 novembre 1998 sur les émoluments et les taxes relatifs aux tâches de l'Office fédéral des transports (OFT)⁸ est modifiée comme il suit:

Art. 35

L'OFT perçoit des émoluments en fonction du temps consacré pour:

- a. les décisions;
- b. les prestations.

Art. 80 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

...Au nom du Conseil fédéral

Le président de la Confédération:

La chancelière de la Confédération: Annemarie Huber-Hotz

⁸ RS 742.102.

Avec la demande d’approbation des plans, l’entreprise de transport à câbles doit fournir à l’autorité d’approbation les documents suivants permettant d’évaluer la sécurité:

1. Situation et conception globale, ainsi qu’aménagement de l’installation, avec les indications suivantes:
 - a. Plans de situation avec indication sur les ouvrages planifiés et les parcelles du terrain touché;
 - b. Profil en long, ainsi que profils transversaux avec évaluation des tracés parallèles et des croisements avec d’autres entreprises de transport, routes et lignes électriques;
 - c. Plans de situation et plans des stations et des pylônes, avec indications des dimensions pertinentes de la construction et de l’utilisation des surfaces, indications de l’emplacement des sous-systèmes, des échelles et des plates-formes;
 - d. Plans de situation des pylônes ou du tracé, avec l’indication des parcelles touchées et des distances par rapports aux limites;
 - e. Profils d’espace libre avec les espaces d’oscillation longitudinaux et transversaux dans les stations et en ligne, avec les distances de sécurité à respecter et les distances par rapport au sol;
2. Base du projet et convention d’utilisation (plan d’utilisation de l’installation);
3. Concept d’exploitation et concept de sauvetage pour ramener les passagers;
4. Rapport technique, comprenant l’aménagement, l’emplacement et le but des principaux éléments du système;
5. Conception et schéma général des dispositifs électriques de l’installation, notamment des dispositifs électriques de sécurité;
6. Énumération des éléments de l’installation, dont la conformité aux prescriptions peut être prouvée par des rapports d’experts ou des homologations en lieu et place des attestations de conformité;
7. Calcul des câbles avec les preuves des forces minimales et maximales exercées sur les câbles, indications sur le système de tension, le respect des sécurités prescrites, les valeurs de frottement sur la poulie motrice et les forces d’appui minimales du câble sur les pylônes et les galets;
8. Expertises sur les influences de l’environnement, notamment les conditions du sol, du vent et de la neige, le danger de givre, la situation en matière d’avalanches et les mesures de protection contre les incendies ;
9. Organisation de la construction et responsabilités concernant la construction de l’installation, notamment qui est responsable vis-à-vis de l’entreprise de transport à câbles et pour quelles parties de l’installation en tant que planificateur, constructeur ou expert;

10. Documents prouvant les connaissances technique et l'expérience des experts, ainsi que l'existence de leur assurance responsabilité civile;
11. Liste des documents et des attestations présentés.

L'autorité d'approbation procède, en fonction des risques et à l'aide de sondages, aux contrôles suivants dans le cadre de la procédure d'approbation des plans concernant la sécurité:

1. Sur la base des documents présentés, l'autorité d'approbation contrôle, sous l'angle de la sécurité, l'emplacement des éléments suivants de l'installation:
 - a. tracé de la ligne sur le terrain;
 - b. constructions portantes des stations et des pylônes; pour les funiculaires, les constructions portantes des stations, de la ligne et des ouvrages d'art;
 - c. véhicules et constituants mécaniques;
 - d. systèmes des dispositifs électriques de sécurité;
 - e. postes de commande;
 - f. salle des machines;
 - g. espaces passagers;
 - h. protection contre les intempéries.
2. De plus, l'autorité d'approbation contrôle:
 - a. les distances en cas de tracés parallèles et de croisements avec d'autres installations de transport, routes et lignes électriques, les distances par rapport au sol et aux objets fixes n'appartenant pas à l'installation, ainsi que les espaces pour les oscillations longitudinales et transversales des véhicules en ligne et dans les stations;
 - b. le respect du temps maximal prévu par le plan de sauvetage;
 - c. le calcul des câbles avec les preuves des forces minimales et maximales exercées sur les câbles, le respect des sécurités prescrites, les valeurs de frottement sur la poulie motrice et les forces d'appui minimales du câble sur les pylônes et les galets;
 - d. si les expertises relatives aux influences de l'environnement ont été prises en compte dans la base du projet et dans le plan d'utilisation de l'installation;
 - e. si les experts disposent des connaissances techniques et d'une expérience suffisante, ainsi que d'une assurance responsabilité civile suffisante;
 - f. les propositions des cantons quant à leur pertinence pour la sécurité
 - g. les analyses de sécurité et le rapport de sécurité.

Pour l'autorisation d'exploiter, l'entreprise de transport à câbles doit présenter les documents suivants à l'autorité d'approbation:

1. la demande d'autorisation d'exploiter;
2. le plan de l'utilisation de l'installation, mis à jour;
3. le concept d'exploitation et de sauvetage, le plan de sauvetage avec la preuve du respect du temps de sauvetage maximal admissible;
4. la documentation attestant que les mesures prévues dans le rapport de sécurité ont été réalisées;
5. la documentation attestant que les charges résultant de la décision d'approbation des plans et de l'autorisation cantonale d'exploiter ont été observées;
6. les plans d'exécution, ainsi que les justifications de la sécurité structurale, de la résistance à la fatigue et de l'aptitude au service concernant les éléments de construction de l'infrastructure, dont la défaillance peut constituer un danger immédiat pour l'intégrité corporelle et la vie;
7. la comparaison des paramètres des sous-systèmes avec les exigences et les caractéristiques spécifiques de l'installation concrète;
8. les documents qui permettent de vérifier les interfaces entre les sous-systèmes et entre les sous-systèmes et l'infrastructure;
9. les procès-verbaux de mise en service;
10. la désignation du chef technique et de son remplaçant, ainsi que la preuve, par une personne appropriée, que le chef et son remplaçant ont reçu une instruction suffisante;
11. une instruction de service complète et utilisable, y compris des prescriptions pour les travaux périodiques de maintenance, de contrôle et de surveillance.

Pour renouveler l'autorisation d'exploiter, l'entreprise de transport par câbles doit fournir les documents suivants à l'autorité d'approbation:

1. une demande indiquant la durée de prolongation souhaitée;
2. un rapport sur l'état actuel de l'installation et les travaux de maintenance effectués;
3. une récapitulation des nouveaux enseignements obtenus depuis la construction de l'installation, ainsi que les modifications de celle-ci, y compris l'échange d'éléments de construction;
4. une analyse de sécurité mise à jour. Elle montrera notamment les divergences par rapport aux prescriptions actuellement en vigueur et aux règles reconnues de la technique, actuellement valables;
5. un rapport de sécurité actualisé. Il contiendra notamment les mesures planifiées pour faire face aux risques et qui peuvent résulter des divergences par rapport aux prescriptions actuellement en vigueur et aux règles reconnues de la technique, actuellement valables;
6. les documents actualisés selon l'annexe 1 – en tous les cas concernant les chiffres 1, 7 – en fonction des relevés de terrain actuels - et 8;
7. un dossier de sécurité actualisée – dans tous les cas avec les documents actualisés selon l'annexe 3, chiffres 2, 3, 4 et 10.